

/SA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-27 du 10 Janvier 1984

portant création d'un comité ad hoc chargé de liquider la Céramique Industrielle du Bénin (CIB) et l'Industrie Béninoise des Textiles (IBETEX) et de créer de nouvelles Sociétés pour la reprise de leurs activités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 74-102 du 11 Avril 1974 portant approbation des statuts de la Céramique Industrielle du Bénin ;
- VU le décret N° 74-127/CP/MEP du 5 Juillet 1971 portant approbation des Statuts de l'Industrie Béninoise des Textiles ;
- SUR décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National tenue du 21 au 30 Décembre 1983 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité ad hoc chargé de liquider la Céramique Industrielle du Bénin (CIB) et l'Industrie Béninoise des Textiles (IBETEX) et de créer de nouvelles Sociétés pour la reprise de leurs activités ;

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,

Membres : ♦ Le Ministre des Finances ou son représentant,
- Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie ou son représentant,
- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

.../...

Article 3. - Le comité a pour tâches :

- d'accélérer la procédure de liquidation de la Céramique Industrielle du Bénin et de l'Industrie Béninoise de Textiles;
- de créer les nouvelles structures devant reprendre les activités des Sociétés dissoutés de l'ex CIB et de l'ex-IBETEX par les Sociétés à créer ;
- d'étudier les mesures à prendre pour la libération effective de la contrepartie béninoise aux capitaux sociaux des nouvelles Sociétés.

Article 4. - Le Président du comité rendra compte mensuellement au Conseil Exécutif National de l'évolution des travaux.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 Janvier 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREMOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGG 4 Président et Membres du
Comité 4 MPSAE-IT-IMME-IMEPSEP 8 CP/AIR 2.-